FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Rhône

Accusé de réception en préfecture
069-216900860-20201204-Delib202070-DE
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2020

Nbre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 16

Convocation du 30 novembre 2020.
L'an deux mil vingt, le 4 décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :
Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOULIGNEAU, Chani PETIT, Florence RIUS,
Messieurs Diogène BATALLA, Guy COLENT, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Philippe DRAIS, Sylvie DESBOURDELLE, Isabelle MORESI (Pouvoir donné à Jean-Marie LEYGONIE), Thomas ALESSI, Olivier CHAMBE (Pouvoir donné à Aymeric GIRARDON)
Absent :

## 2020-70/ DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA PRIME COVID POUVANT ÊTRE ATTRIBUÉE AUX AGENTS MUNICIPAUX

**Rapporteur : M.BATALLA**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
**VU** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,
**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;
**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

**CONSIDERANT** qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de covid 19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail,

**CONSIDERANT** que l'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

**CONSIDERANT** que dans la collectivité tous les personnels, en raison de leurs fonctions et pour assurer la continuité du fonctionnement des services ont dû faire face à un surcroît de travail significatif en présentiel ou en télétravail,

**Il est proposé au conseil municipal :**

Étant entendu que tous les agents ont bénéficié d'un maintien de leur rémunération pendant toute la période de confinement, quelle que soit leur position administrative (présentiel, distanciel, autorisation spéciale d'absence), la volonté est de valoriser, pour les agents en activité pendant la période de crise sanitaire, principalement :
•la surcharge de travail engendrée par la gestion de la crise sanitaire, qui peut se traduire de la façon suivante :
•par la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels,
•par des tâches supplémentaires,
•par du temps de travail atypique,
•la durée d'exposition au risque des agents devant impérativement assurer la continuité du service public.
Les services particulièrement impactés sont ceux qui ont été identifiés comme essentiels et prioritaires :
•les services de garde des enfants des personnels prioritaires (service périscolaire) ;
•les services du maintien du lien social et sanitaire avec la population (CCAS) ;
•les services de sécurité et de salubrité (police municipale, service technique) ;
•ainsi que les services ressources (juridique, communication, technique, financier, ressources humaines, informatique, commande publique, état-civil... ).
Parmi ces services, certains agents municipaux ont particulièrement été mobilisés pour répondre aux nouveaux besoins et gérer la crise. La prime exceptionnelle a donc vocation à être attribuée de manière exceptionnelle aux agents qui ont participé activement à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité du service public. Le montant de la prime sera versé en fonction de l'appartenance au service impliqué dans la gestion de la crise et en fonction du temps de présence des agents.

D'instituer la prime exceptionnelle à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public.

Le montant maximum par agent est fixé à 1000 €.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire avec la Directrice Générale des Services à fixer le montant de cette prime au regard des critères exposés ci-dessus.

La prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90%, la proratisation étant particulière)

Elle sera versée en une fois sur l'année 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés. Elle détermine également les modalités de versement.

La présente délibération prend effet à compter du 5 décembre 2020

**<u>Décision :</u> Après délibération, le Conseil Municipal décide à par 15 voix pour et une abstention :**

- d'approuver le versement de la prime COVID selon les modalités indiquées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Le maire.

Diogène BATALLA